

BVGer A-678/2015 vom 28. Juli 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-678_2015

FR: TAF A-678/2015 du 28 juillet 2015

IT: TAF A-678/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Ecoles polytechniques fédérales (sans le personnel)

Erwägungen

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la communication pour information par l'autorité inférieure de sa décision du 11 décembre 2014, telle qu'anonymisée et masquée, à l'EPFZ et au mandataire, ainsi qu'à A. _____ par le biais de la première, n'est pas entachée d'une erreur de droit. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 7.2

Le présent arrêt, en ce qu'il les concerne, et étant considéré qu'ils sont intervenus dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral à la demande de ce dernier, est adressé à l'EPFZ et au mandataire à titre d'information. La teneur de la décision du 11 décembre 2014 n'étant pas révélée de manière plus étendue de ce que les deux tiers n'en savent déjà, la remise du présent arrêt n'a pas lieu d'être ajournée jusqu'à son entrée en force. Pour ce même motif, une quelconque anonymisation de l'exemplaire du présent arrêt remis aux tiers n'a pas lieu d'être. A. _____ en sera, le cas échéant, informé par l'intermédiaire de l'EPFZ.

E. 8.1

Quoique succombant, la recourante n'est pas assujettie aux frais judiciaires, en tant qu'autorité fédérale (art. 63 al. 2 PA).

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, aucune indemnité de dépens n'est due (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.